

Commune de Gemmelaincourt

MARS / AVRIL 2023

N° 217

DOSSIER

2 à 3

Le mariage

INFO COLLECTIVITÉS

4 à 7

RÉGLEMENTATION

8

DÉCISIONS DE JUSTICE

9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

10

REVUE DE PRESSE

11

INTERVIEW

12

Jean-Luc YARDIN
Maire de Gemmelaincourt

Les numéros de
Bim'INFO sont
sur le site de l'AMV 88 :
www.maires88.asso.fr
(rubrique « Publications »)



Groupements de commandes de l'AMV 88



Les bons de commande 2023/2024
sont disponibles.

Plus d'informations
page 4

LE MARIAGE

En tant qu'Officier d'Etat Civil (OEC), le maire peut être sollicité pour marier des administrés résidant sur le territoire de sa commune. La période estivale approchant étant plus propice aux demandes, elle est l'occasion de faire le point sur les règles et les questions fréquentes en la matière, concernant les formalités préalables ainsi que le déroulé de la cérémonie.

Dans ce cadre, le rôle premier du maire est de recueillir le dossier de mariage régulièrement constitué. Les pièces de ce dossier doivent permettre à l'OEC de vérifier que les époux remplissent les conditions pour pouvoir se marier. Pour mémoire, les conditions sont :

- **L'âge légal de la majorité** (article 144 du Code civil). Une dispense d'âge pour des motifs graves peut être accordée par le procureur de la République du lieu de célébration du mariage (article 145) ;
- **Le consentement** des deux époux (article 146) ;
- **Le célibat** (article 147). La bigamie et la polygamie sont interdites. Il est du rôle de l'OEC de s'assurer que les personnes ne sont pas déjà mariées, ou qu'un jugement de divorce a bien été inscrit en marge de l'acte de mariage et de naissance de l'époux divorcé ;
- **L'absence de liens de famille en ligne directe** (ascendants, descendants et alliés dans la même ligne) et, en ligne collatérale, pour les mariages frère/sœur, ou entre frères et entre sœurs, ainsi que oncle/nièce ou neveu, et tante/neveu ou nièce (articles 161 à 163). Le procureur de la République peut lever ces prohibitions à certaines conditions et pour des causes graves.

A noter ! Depuis 2005, la veuve ou la femme divorcée n'a plus à respecter un délai de 300 jours pour se remarier. Depuis 2013, le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe (article 143 du Code civil). Depuis 2019, les personnes sous tutelle ou curatelle n'ont plus à fournir d'autorisation du juge pour se marier.

Le dossier de mariage

Au moment du retrait des documents nécessaires à l'accomplissement des formalités préalables au mariage, des informations relatives au droit de la famille et aux droits du conjoint survivant doivent être fournies, par les mairies, à chacun des futurs époux :

- un extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance (et non plus la copie intégrale), qui ne doit pas dater de plus de trois mois s'il a été délivré par un OEC français ;
- la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;
- l'indication des prénoms, noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des témoins ;
- le certificat du notaire relatif à l'établissement d'un contrat de mariage, le cas échéant (art. 1394).

Les indications ou pièces ci-dessus sont accompagnées de tout justificatif établissant le domicile ou la résidence de chacun des futurs époux ou l'un de leurs parents (voir « lieu de célébration », ci-contre).

A noter ! Les étrangers doivent fournir des documents spécifiques (*plus d'informations sur saisine du Service juridique de l'AMV 88 pour ce cas spécifique*).

L'audition préalable obligatoire

La célébration du mariage est en principe subordonnée à l'audition commune des futurs époux par l'OEC (article 63). Cependant, il peut les en dispenser s'il n'existe aucun doute sur la sincérité et la liberté du consentement des futurs époux.

En fait, à chaque fois que ces premiers éléments, recueillis lors de la constitution du dossier de mariage, laissent supposer à l'OEC qu'il s'agit d'un mariage forcé ou blanc, celui-ci doit procéder à une audition.

L'audition est en principe commune. Cependant, il peut également demander à s'entretenir individuellement avec chacun des futurs époux s'il a des raisons de craindre, au vu des pièces fournies par ceux-ci, des éléments recueillis au cours de leur audition commune ou des éléments circonstanciés extérieurs reçus que le mariage envisagé soit susceptible d'être annulé pour défaut de consentement.

L'OEC peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés.

Il n'est pas obligatoire d'en établir un compte-rendu, mais cela reste préférable en cas de doute ultérieur sur le consentement des époux.

A la suite de l'audition, si le maire a des doutes concernant le consentement des époux, ou s'il redoute un mariage blanc, il doit saisir le procureur de la République. C'est lui qui devra se prononcer sur une éventuelle opposition dans un délai de 15 jours.

La publication des bans

L'OEC procède ensuite à une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune appelée « publication des bans », énonçant les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

L'affiche doit porter la signature de l'OEC et indiquer les lieu et date auxquels elle a été apposée. Cet affichage a essentiellement pour but de permettre à ceux qui connaissent un cas d'empêchement au mariage d'y faire opposition.

La publication doit être faite à la fois à la mairie du lieu du mariage et à la mairie du lieu de domicile de chacun des époux (à défaut de domicile, du lieu de résidence) (article 166). L'affiche doit rester apposée 10 jours. Le mariage ne pourra être célébré avant le 10^e jour depuis et non compris celui de la publication. (article 64) Lorsque la publication a été effectuée en plusieurs lieux, ce délai doit être calculé à partir de la publication la plus tardive. L'heure de l'affichage n'est pas prise en compte.

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il conviendra de refaire la publication.

Le procureur de la République peut, là encore, dispenser de publication pour causes graves (mariage *in extremis*, grossesse, appel sous les drapeaux, nécessité d'un

déplacement immédiat). La dispense est placée dans le dossier annexe du mariage.

La célébration du mariage

Compétence

« Le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'un des époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169 ci-après. » (article 165 du Code civil)

Ainsi, l'OEC ne pourra prononcer de mariage que sur le territoire de sa commune et ne pourra évidemment pas marier un couple dans une commune autre que celle où il est élu.

Le maire et les adjoints sont OEC de plein droit de par la loi (article L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les adjoints peuvent donc exercer cette fonction sans avoir besoin d'une délégation du maire. Il n'est pas nécessaire que le maire soit absent ou empêché.

En revanche, cela n'est pas le cas des conseillers municipaux, qui doivent obligatoirement **obtenir délégation du maire, par arrêté**. Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, il n'y a plus de priorité aux adjoints et le maire peut déléguer cette compétence à un conseiller, même si un adjoint est disponible.

Lieu de célébration

L'article 74 du Code civil impose une obligation de résidence pour célébrer un mariage dans une commune.

Ainsi, le mariage peut être célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura :

- Soit son domicile,
- Soit sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue.

Le Code civil ne prévoit aucune exception à cette obligation.

La résidence est une simple notion de fait, qui recouvre le lieu où la personne vit effectivement. La notion de résidence est beaucoup plus souple que celle de domicile. La résidence peut être temporaire. Il peut s'agir d'une résidence secondaire. La résidence se prouve par la production d'un justificatif, obligatoirement annexé au dossier de mariage déposé en mairie (titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, quittance de loyer, de téléphone, d'électricité ou tout autre moyen). L'OEC doit être en mesure de s'assurer de la réalité de la résidence. Faute de pièce justificative suffisante, il doit considérer qu'il n'est pas à même de s'assurer de sa compétence territoriale.

A noter ! Un mariage doit être célébré en mairie et ne peut être prononcé en extérieur. C'est uniquement en cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort que le mariage pourra exceptionnellement être prononcé au domicile ou à la résidence de l'un des époux, avec information du procureur de la République.

En cas d'indisponibilité de la mairie, il sera possible de délocaliser les mariages dans des salles annexes, autres que

la « maison commune » de la mairie, mais toujours sous le contrôle du procureur de la République.

En tout état de cause, cette possibilité ne permet de s'affranchir de l'obligation de célébration en mairie que pour délocaliser la cérémonie dans un bâtiment communal. La notion de « bâtiment communal » s'entend nécessairement d'une construction bâtie et dépendant de la commune.

Ainsi, il est considéré qu'un mariage célébré « sur le perron de la mairie », « sur une place publique », sur la plage, « dans le jardin de la mairie juste à côté de la salle des mariages » ou dans tout autre lieu privé de la commune ne serait pas conforme aux dispositions du code civil (Instruction Générale Relative à l'Etat Civil (IGREC), n° 393).

A noter ! Le non-respect de ces formalités territoriales peut conduire à la nullité du mariage, ainsi qu'à des peines d'amende à la fois contre l'OEC mais aussi contre les parties.

Date et heure

Le jour de la célébration est fixé par les parties. La loi est muette sur l'heure. L'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil du 11 mai 1999 précise que le mariage peut avoir lieu à n'importe quelle heure de la journée. L'heure de la cérémonie est fixée par l'OEC, après entente avec les parties et en tenant compte, dans toute la mesure possible, de leur desiderata.

Si plusieurs mariages doivent être célébrés au cours de la même journée, l'heure de chaque cérémonie doit être fixée de manière à éviter que les intéressés subissent une attente ou que plusieurs couples soient introduits en même temps dans la salle des mariages.

Cérémonie

L'OEC chargé de célébrer le mariage doit donner lecture aux futurs époux des articles 212 et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du

Code civil. A l'article 371-1, le maire ne devra plus lire « père et mère » mais « parents ».

L'OEC recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour époux et il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage (habituellement « oui », mais les époux pourraient utiliser une autre formule comme « je le veux » ou « c'est ma volonté »). Une formule ambiguë telle que « peut-être », « certainement » ou « si vous voulez » ne vaut pas consentement.

Pour les personnes sourdes-muettes, il est possible de faire donner le consentement par écrit, ou de s'assurer le concours d'un interprète (éducateur ou membre de la famille).

A noter ! Le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage si l'un des futurs époux est décédé après l'accomplissement de formalités officielles marquant sans équivoque son consentement.



Contrat de présence postale territoriale 2023-2025

L'AMV 88 a participé à la réunion de l'AMF du 15 février pour échanger sur la mise en œuvre du nouveau contrat de présence postale territoriale. Jenny WILLEMEN, présidente de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale des Vosges était présente à cette séance. Elle y a également représenté le président Dominique PEDUZZI en tant que vice-présidente de l'Association départementale.



L'AMF a signé avec l'Etat et le groupe La Poste le contrat de présence postale territoriale 2023-2025, avec pour objectif de maintenir le maillage territorial de La Poste et de s'assurer que le maire soit associé à chaque décision concernant la présence postale dans sa commune.

Ce contrat triennal permet à La Poste de contribuer à la mission de service public d'aménagement du territoire. Il prévoit les règles d'adaptation de son réseau de points de contact et détermine les règles de gestion du fonds de péréquation territoriale. Ce fonds a été conçu pour bénéficier de manière prioritaire aux zones qui en ont le plus besoin comme les zones rurales et les zones de montagne.

Dans le département, 104 points de contact La Poste sont éligibles pour l'année 2023.

Pour tout sujet relatif à vos bureaux de poste ou agences postales communales, vous pouvez contacter Layla LAPORTE, Déléguée Territoriale du Groupe La Poste pour les Vosges par courriel à layla.laporte@laposte.fr ou par téléphone au 06 72 42 51 15.

Groupements de commandes de l'AMV 88

Profitez de tarifs avantageux et soyez dispensés des procédures de marchés publics !

Pour 6 catégories d'achat, allant des produits d'hygiène et d'entretien à la peinture routière, en passant par les ramettes de papier et les enveloppes, l'AMV 88 a renouvelé les marchés vous permettant de bénéficier des produits les plus adaptés à vos collectivités.

Les bons de commande 2023/2024 sont disponibles sur le site internet de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr/groupements-de-commandes

La mutualisation des achats publics est la solution pour réduire vos dépenses et notamment les coûts liés à la commande publique.

Contact : Nadine CAILLOUX

Chargée de mission à l'AMV 88

Tél : 03 29 29 88 24 | Courriel : ncailloux@vosges.fr



Réunion des membres du Bureau de l'AMV 88 avec les parlementaires vosgiens



La première rencontre de cette année s'est tenue le 24 février dernier sur des sujets importants concernant les communes et intercommunalités.



Parmi les points abordés :

- Loi de finances pour 2023
- ZAN (Zéro Artificialisation Nette)
- Problématiques énergétiques et leurs conséquences
- Réseaux électriques, signature électronique et mandature 2026, accès aux soins des administrés, référent déontologue, cotisations retraite des employeurs territoriaux...

Depuis la loi sur le non-cumul des mandats, les membres du Bureau de l'AMV 88 échangent régulièrement avec les députés et sénateurs des Vosges.

Groupe de travail sur les changements climatiques

Les membres du groupe de travail de l'AMV 88 sur la gestion des conséquences des changements climatiques se sont réunis le 2 mars dernier, à l'initiative du président Dominique Peduzzi, représenté par Gilles Dubois, vice-président, afin d'échanger sur des points importants concernant les communes :

- Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
- Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)
- Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- Déploiement du Fonds vert
- Implantation des réserves d'eau
- Evènements climatiques



Intervenants : Colonel Larry OUVRARD et Commandant Thomas PAINE du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, Madame Sylvie BAUDON, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture des Vosges, Monsieur Laurent MARCOS, Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Vosges et Monsieur Jérôme THOMAS, Président de l'Association des Communes Forestières Vosgiennes.

Agenda 2023



Assemblée générale de l'ACFV (Association des Communes Forestières Vosgiennes) (matin)	4 mai
Bureau de l'AMV 88 (matin)	1 ^{er} juin
Réunion de l'AMV 88 avec les présidents d'intercommunalité (CA et CC) (matin)	14 juin
Conseil d'Administration de l'AMV 88 (après-midi)	14 sept.
Réunion entre le Bureau de l'AMV 88 et la Préfète des Vosges (après-midi)	11 oct.
Assemblée générale de l'AMV 88 (après-midi)	27 oct.
105 ^e Congrès de l'AMF	21 au 23 nov.

Une veille juridique dédiée aux collectivités territoriales



L'AMV 88 publie des actualités juridiques au format court pour comprendre rapidement un enjeu.

En libre accès sur son site internet, ces actualités permettent à ses adhérents de suivre et d'anticiper les mesures qui concernent directement leur commune ou intercommunalité.

Rendez-vous sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/service-juridique

Appel à projets 2023 « Règlements Locaux de Publicité Intercommunaux »

Son objectif est de soutenir l'élaboration dudit document permettant d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure aux enjeux locaux.



Le ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires portera une attention particulière aux projets en lien avec la

transition énergétique, notamment ceux prévoyant des dispositions relatives à la réglementation des publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines et/ou prévoyant des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale en termes d'horaires d'extinction des publicités et enseignes lumineuses. 10 lauréats recevront chacun une dotation de 20 000 euros.

L'appel à projets est ouvert à toutes les intercommunalités ayant prescrit ou projetant de prescrire l'élaboration d'un RLPi.

Date limite de candidature : 7 juin 2023

Vous retrouverez plus d'informations ainsi que les documents à télécharger pour répondre à l'appel à projets sur le site suivant : www.ecologie.gouv.fr/lancement-lappel-projets-2023-reglements-locaux-publicite-intercommunaux

Bénéficiez de formations pluridisciplinaires avec les actions organisées par l'AMV 88



Destinées à vous accompagner pour exercer au mieux vos responsabilités, elles s'adressent aussi bien aux maires, présidents d'intercommunalité, adjoints, vice-présidents qu'aux conseillers municipaux et conseillers communautaires.

Les prochaines formations porteront sur ces thèmes :

- Mercredi 10 mai : **Le maire employeur** ;
- Mercredi 7 juin : **Le maire et la médiation** ;
- Lundi 26 juin : **L'inventaire et la gestion du patrimoine** ;
- Vendredi 29 septembre : **Préparer un discours ou une intervention orale.**



DIFE : le plafond est désormais fixé à 800 euros contre 700 auparavant (arrêté du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021).

3 sessions d'information sont également prévues :

- Jeudi 8 juin : **Le contrôle de légalité des actes** ;
- Lundi 12 juin : **Sobriété et efficacité énergétiques** ;
- Jeudi 15 juin : **Route Vosgienne de l'Energie avec EDF** (visite du centre de stockage de Velaines dans la Meuse).

Programmes détaillés et bulletins d'inscription :

www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus

Un retour sur la visite de l'unité de méthanisation de Chaumousey avec GRDF sera édité dans le prochain numéro de Bim'INFO.

Contact : Marie-Paule MASSON

Gestionnaire administrative à l'AMV 88

Tél : 03 29 29 88 23 | Courriel : mpmasson@vosges.fr

Inscrivez-vous



L'AMV 88 est toujours partenaire de ce concours qui récompense chaque année les communes et intercommunalités pour leurs réalisations innovantes.

La cérémonie de remise des trophées aux lauréats se tiendra le vendredi 22 septembre 2023, à 18h, au Centre des Congrès d'Epinal.

Les candidatures sont à retourner au plus tard le 11 juin 2023

par mail à lauriers@ebraevents.fr

Plus d'informations et dossier de candidature :

www.maires88.asso.fr/lauriers-des-collectivites-locales

Guerre en Ukraine : fonds de solidarité pour Kharkiv



Pour faire face aux attaques massives par les forces russes, contre les réseaux électriques et l'approvisionnement en eau, le don de générateurs, permettant un approvisionnement énergétique autonome de villes et villages de la région de Kharkiv, a été identifié comme prioritaire.

La Région Grand Est, Gescod (réseau régional multiacteur de la coopération et de la solidarité internationales – Grand Est), et la Chambre de commerce et d'industrie Grand Est, ont créé un fonds temporaire pour l'achat et l'acheminement de générateurs électriques, de systèmes de traitement de l'eau et d'équipements de première nécessité au bénéfice de la région de Kharkiv.

Collectivités territoriales, entreprises et associations sont ainsi invitées, jusqu'au 30 juin 2023, à apporter un soutien financier à cette opération, à leur convenance, dès lors que leur don serait d'au moins 250 euros.

Par virement sur le compte ci-dessous :

- IBAN : FR76 1027 8010 8100 0194 7382 040
- BIC : CMCIFR2A
- Titulaire : GESCOD UKRAINE KHARKIV ESPACE NORD SUD 17 RUE DE BOSTON 67000 STRASBOURG

Plus d'informations sur le site de la Région Grand Est :

www.grandest.fr/actualites/un-fonds-de-solidarite-pour-la-region-de-kharkiv

Courriel : ukraine@grandest.fr

Les « Colos apprenantes » sont reconduites en 2023

Dans un contexte économique qui accentue les inégalités en matière de départs en vacances, les « Colos apprenantes » visent à démocratiser l'accès des mineurs à une offre de qualité tout en évitant l'entre-soi et la stigmatisation des publics défavorisés. Dans cette optique, elles conservent leur caractère universel en restant ouvertes à tous les enfants et les jeunes y compris aux mineurs non éligibles à l'aide de l'État et dont la participation est encouragée.



La Ligue de l'Enseignement des Vosges propose des séjours labellisés « Vacances apprenantes » dans le département et au bord de la mer en juillet et en août prochains pour permettre aux enfants et aux jeunes scolarisés vosgiens de renforcer leurs apprentissages tout en s'amusant.

Les collectivités jouent un rôle d'intermédiation entre les organisateurs de séjours et les mineurs qu'elles accompagnent.

Pour vous aider à organiser la meilleure offre possible auprès des jeunes de votre commune, vous pouvez contacter la Ligue de l'Enseignement des Vosges :

- Tél : 03 29 69 64 64
- Courriel : vacances-cs@fol-88.com

Les trophées de la Transition Ecologique : la jeunesse mise à l'honneur !

Cette année, le Département des Vosges valorise les initiatives des jeunes en faveur de la transition écologique.



Une remise de trophées se déroulera lors d'une cérémonie le 15 septembre 2023 à Epinal, dans le cadre de l'événement « Rencontres des Solutions Ecologiques ». Parmi les 5 trophées, un sera dédié à l'action des jeunes.

Les communes et intercommunalités, les groupements ou associations de jeunes, les centres de loisirs et les jeunes eux-mêmes... peuvent répondre à l'appel à candidature, en ligne sur le guichet citoyen du Conseil départemental des Vosges jusqu'au 15 juin 2023, en veillant à respecter le règlement de candidature (prochainement consultable sur le site www.vosges.fr > Dispositif « transition écologique »).

Le projet lauréat, réalisé par des jeunes de 10 à 30 ans, sera mis en lumière par la remise du trophée de la jeunesse.

Contact : Alexandra ANCEL - Chargée de mission Transition Ecologique au Conseil départemental des Vosges
 • Tél. : 03 29 38 52 66
 • Courriel : aancel@vosges.fr

Les acteurs du Travail d'Intérêt Général à l'honneur (TIG)

Tous les acteurs du TIG se mobilisent sans relâche sur le département des Vosges pour mieux lutter contre la récidive : autorités judiciaires, services pénitentiaires d'insertion et de probation, services de la protection judiciaire de la jeunesse, élus, associations...



- A ce jour, le département des Vosges dispose de 225 organismes actifs avec 349 postes actifs de TIG/TNR (Travail Non Rémunéré) représentant 448 places disponibles (majeurs et/ou mineurs), soit une augmentation de 313% de l'offre (places) en 3 ans ;
- Au niveau national, le TIG représente 80% de réussite. Dans les Vosges, ce taux est de 98%.

A l'occasion des 40 ans de cette mesure, l'ATIGIP (Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle) souhaite remercier et mettre à l'honneur toutes les collectivités et les services de l'Etat, qui représentent à ce jour plus de 65% de ses partenaires. Pour cela, elle organise une seconde édition « Fabrique du TIG 88 » le :

Mardi 20 juin 2023 à Thion-les-Vosges (La Rotonde) à partir de 8h15

AU PROGRAMME :

- Présentation des différentes étapes du TIG : du prononcé de la peine à l'exécution (intervention du Juge des enfants, du Juge d'application des peines, du Procureur de la République, éducateurs, conseillers pénitentiaires...);
- Témoignages de l'époque (tigistes, tuteurs, magistrats...) et d'aujourd'hui (sous-préfète, maire, tuteurs, tigistes...).

Si vous êtes intéressé(e) et que vous souhaitez y participer, vous pouvez contacter Madame Clarisse BRUN, Référente territoriale du Travail d'Intérêt Général, par mail : clarisse.favier-brun@justice.fr



Carnet



- M. Thomas KUPISZ : sous-préfet de Neufchâteau depuis avril 2023 à la suite du départ de M. Gaël ROUSSEAU en octobre 2022.
- M. Pierre PASSETEMPS-PHILBERT : maire de Balléville depuis avril 2023 à la suite de la démission de M. Jean-Luc JEANMAIRE ce même mois.
- Décès de M. Jean-Marie CLAUDEL, maire de Vaubexy de mars 2014 à février 2023.
- Décès de M. Michel MOUROT, maire de Le Thillot de mars 2014 à février 2023.
- M. Xavier GRANGET : maire de Bleurville depuis février 2023 à la suite de la démission de M. Yannick TATIN ce même mois.

PRIX TERRITORIA 2023

Il récompense les collectivités avec l'objectif de faire connaître et essayer les bonnes pratiques dans les domaines de l'action publique locale.

Toutes les initiatives intéressent le jury présidé par la ministre en charge des Collectivités territoriales.

Date limite d'envoi des dossiers de candidature : 30 juin 2023

Renseignements et inscriptions : contact@observatoireterritoria.fr

Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) : élargissement du dispositif à de nouveaux usages

Alors que les épisodes de sécheresse se multiplient et touchent toute la France, le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées a élargi les possibilités de recours à la REUT et ouvre ce dispositif à de nouveaux usages.

Ce décret définit en effet les modalités d'encadrement de nouveaux usages d'eaux usées traitées, autres que ceux déjà encadrés par des réglementations dédiées. Le principe est que l'utilisation des eaux usées traitées peut être autorisée à condition que les caractéristiques de ces eaux et les usages qui en sont faits soient compatibles avec les exigences de protection de la santé humaine et de l'environnement.

L'eau est une ressource qui exige désormais une gestion responsable. Tant pour des enjeux environnementaux qu'économiques, le traitement des eaux usées à des fins de réutilisation doit donc se généraliser sur tous les sites de production, mais aussi dans les équipements des collectivités publiques.

La REUT s'est développée en France à partir de 2010 avec l'arrêté du 2 août 2010 concernant l'utilisation d'eaux usées issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Au départ, la pratique de la REUT a surtout été mise en œuvre dans les zones littorales, notamment de l'ouest de la France.

La REUT représente une réponse technique à la gestion globale de la ressource en eau.

Elle ne doit toutefois pas être regardée comme une solution unique et universelle à la sécheresse. Elle constitue un outil parmi d'autres, plus ou moins bien adaptée aux caractéristiques des territoires, un levier à intégrer dans un plan d'actions d'ensemble, aux côtés d'autres solutions.

En tout état de cause, elle ne dispense pas de poursuivre les efforts d'économies d'eau.

Les collectivités qui souhaiteraient recourir à la REUT peuvent déposer un dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées. Les éléments constitutifs de ce dossier sont précisés dans l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées.

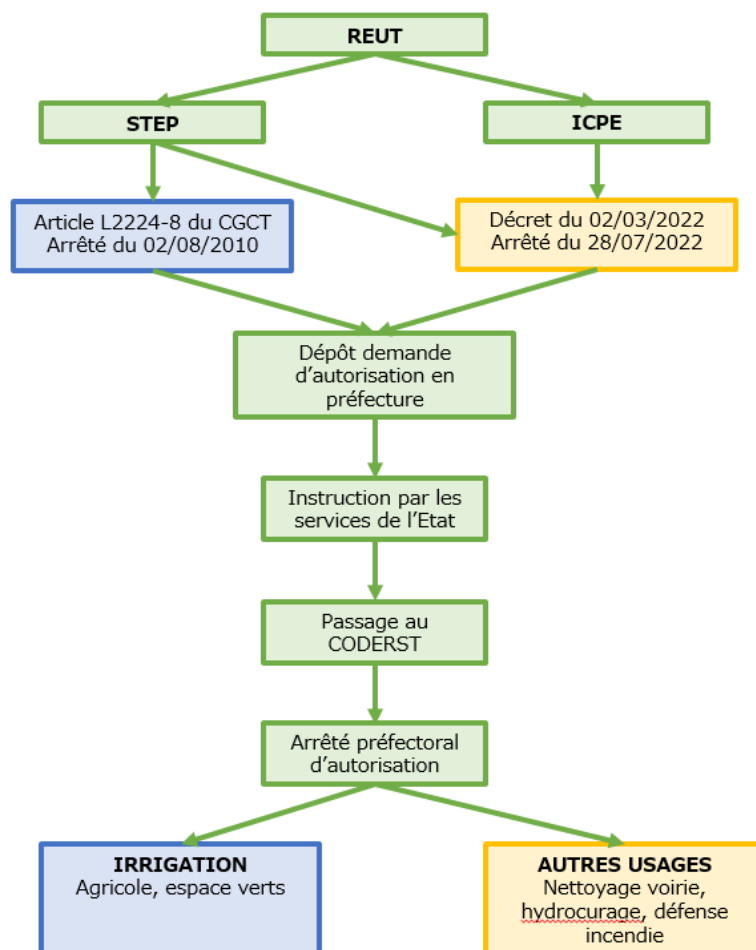
Le dossier devra être déposé à la Préfecture des Vosges, Bureau de l'Environnement.

Il fera l'objet d'une instruction par les services de l'Etat, avant un passage en CODERST*.

Les services de l'Etat disposent de 6 mois au maximum pour émettre un avis.

Compte tenu des délais d'instruction, les collectivités qui auraient un projet à déployer dès l'été 2023 sont invitées à le déposer au plus vite.

La Direction Départementale des Territoires des Vosges et l'Agence Régionale de Santé se tiennent à la disposition des collectivités pour les conseiller, en amont de la définition du projet ou du dépôt de dossier.



Légende :

- REUT: Réutilisation des Eaux Usées Traitées issues des station d'épuration urbaines ou industrielles
- STEP: Station d'Épuration urbaine
- ICPE: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- *CODERST: Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques



Contact : Préfecture des Vosges
Bureau de l'Environnement
• Téléphone : 03 29 69 88 88
• Courriel : prefecture@vosges.gouv.fr

Un arrêté ministériel détaille le contenu du tableau de recensement des chemins ruraux



Dans notre précédent numéro, nous vous présentions le décret n° 2022-1652 fixant les modalités de l'enquête publique visant à recenser les chemins ruraux.

Un arrêté ministériel du 16 février 2023 publié le 2 mars 2023 finalise le dispositif en détaillant le contenu du « tableau récapitulatif des chemins ruraux » qui doit être inclus dans le dossier de l'enquête publique.

Parmi les informations obligatoires figurent notamment le géoréférencement des extrémités du chemin, sa longueur sur le territoire de la commune, son état d'entretien et de conservation. Peuvent également être mentionnés sa largeur moyenne, l'existence d'un bornage, l'existence de servitudes.

Arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux.

Les collectivités doivent destiner au réemploi une partie de leur matériel informatique réformé



Dorénavant, lorsque les collectivités souhaitent se séparer d'équipements informatiques encore fonctionnels, une partie de ces

équipements devra être orientée vers le réemploi ou la réutilisation.

Concrètement, il s'agit de revendre le matériel à une autre personne publique, d'en faire don au personnel de la personne publique ou à une association reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général dans les conditions de l'article L 3212-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le taux de matériel réformé devant être consacré au réemploi est :

- De 25 % en 2023 ;
- De 35 % en 2024 ;
- De 50 % à partir de 2025.

Les biens réformés de plus de dix ans ne sont pas concernés.

Décret n° 2023-266 du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'État et les collectivités territoriales

Un décret fixe un cadre pour la gestion des déchets pneumatiques et la responsabilité élargie des producteurs dans ce domaine

Le décret du 2 mars 2023 actualise le Code de l'Environnement au sujet de la gestion des pneumatiques. Dorénavant, un cahier des charges sera publié pour organiser la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques. Cela comprend, par exemple, la mise en place d'une reprise sans frais et sans obligation des pneumatiques usagés par les distributeurs.

Le nouvel article R 543-138 du Code de l'Environnement interdit « d'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre des pneumatiques » mais aussi « de réceptionner des déchets de pneumatiques dans les installations de stockage de déchets et dans les installations d'incinération sans valorisation énergétique de déchets » ou encore « de réceptionner des déchets de pneumatique dans les exploitations agricoles ». Le dernier point vise notamment l'ensilage.

Ainsi, les collectivités qui collectent des pneus devront les protéger des intempéries en attendant leur enlèvement. Les producteurs ou les éco-organismes chargés de la responsabilité étendue des producteurs de pneumatiques devront, sans frais, mettre à disposition des collectivités qui le demandent un contenant adapté.

Décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 relatif à la gestion des déchets et à la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques

Une ordonnance améliore la prise en charge indemnitaire du phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

L'article 161 de la loi n° 2022-217 dite « loi 3DS » habitait le Gouvernement à prendre une ordonnance pour améliorer la prise en charge des conséquences du phénomène dit de « retrait-gonflement des sols » et de ses conséquences exceptionnellement graves sur le bâti.

C'est désormais chose faite avec l'ordonnance n° 2023-78 qui facilite la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes touchées par cette conséquence de la sécheresse. Ainsi le Code des Assurances sera complété en prenant en compte comme effet des catastrophes naturelles les dommages matériels directs non assurables ayant pour cause déterminante « les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative ».

Un décret devra préciser les modalités d'entrée en vigueur de cette ordonnance. À défaut, les dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024 ou à compter du 1^{er} janvier 2025 s'agissant des dispositions relatives aux obligations incombant aux personnes chargées de la conduite de l'expertise du phénomène.

Ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Un nouveau décret fixe les modalités d'utilisation de la carte achat dans les marchés publics

L'article R 2192-37 du Code de la Commande Publique prévoit que les personnes morales de droit public peuvent recourir à la carte achat pour le paiement de certaines prestations. Dans ce cadre, le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 est abrogé et remplacé par le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023.

Une carte d'achat, attribuée à un porteur nommément désigné permet d'effectuer des opérations auprès de titulaires de marché ayant accepté le paiement par carte achat (typiquement des fournitures). La personne publique fixe également les paramètres d'habilitation et le plafond de chaque carte.

Afin de bénéficier de cartes achat, les personnes publiques doivent choisir un émetteur (établissement bancaire) conformément aux règles de la commande publique et conclure un contrat de prestation spécifique.

Décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat.

Le maire peut imposer à la SNCF de réparer ses ouvrages

Les articles L. 511-2, L. 511-45 et L. 511-10 du Code de la Construction et de l'Habitation permettent au maire de prendre des mesures de police visant notamment à remédier aux « risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ». Ce pouvoir de police, applicable à tout particulier, vaut également pour la SNCF qui, face à la situation d'un de ses ouvrages qui se dégrade et pourrait devenir dangereux, devra alors intervenir. En effet, la SNCF est propriétaire des biens relevant du domaine public ferroviaire que l'Etat lui a attribués. Une passerelle piétonne surplombant les voies ferrées aux abords de la gare dans l'intérêt du service ferroviaire relève alors de sa responsabilité.

Arrêt du Conseil d'État du 1^{er} mars 2023, n° 466574.

Les notes de frais des élus ou des agents sont des documents administratifs communicables

Il résulte des articles L. 300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration que toute personne qui en fait la demande a droit à la communication des documents administratifs produits ou reçus par une collectivité, dès lors qu'ils ont acquis un caractère définitif, et sous réserve de l'occultation des données secrètes (vie privée notamment). En l'occurrence, un administré sollicitait la communication des notes de frais et des reçus des déplacements, des notes de frais de restauration ainsi que des reçus des autres frais de représentations engagés par la maire ainsi que par les membres de son cabinet. Le juge confirme qu'il s'agit de documents communicables. En effet, ces documents ont trait à l'activité du maire dans le cadre de son mandat et des membres de son cabinet dans le cadre de leurs fonctions et ne mettent donc pas en cause leur vie privée.

Arrêt du Conseil d'Etat du 8 février 2023, n° 452521

La commune est responsable de l'entretien de ses fossés

La collectivité propriétaire d'un ouvrage est responsable des dommages qu'il peut causer aux tiers, et ce, même en l'absence de faute de sa part. La collectivité ne pourra s'exonérer de cette responsabilité qu'en cas de force majeure ou de faute de la victime. Ainsi, cela peut concerner les fossés des voies publiques dont les communes sont propriétaires, qui peuvent causer des dommages. Toutefois, il appartiendra aux particuliers qui s'estiment lésés de prouver qu'ils subissent un dommage "grave et spécial" en lien de causalité avec ledit ouvrage.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse du 31 janvier 2023, n° 21TL20695

L'arrêté d'alignement doit se borner à constater les limites factuelles de la voie publique

A l'instar du bornage qui ne concerne que les propriétés privées, la procédure d'alignement sert à déterminer les limites de la voie publique avec les propriétés riveraines. L'alignement doit être réalisé sur demande d'un particulier. En l'absence de plan d'alignement, il s'agira d'un arrêté qui ne peut que se borner à constater la limite de la voie publique au droit des propriétés riveraines. Il constitue ainsi un acte purement déclaratif sans effet sur les droits des propriétaires riverains. L'arrêté d'alignement doit donc respecter les limites factuelles du domaine public, tout en tenant compte des clôtures et des murs privatifs présents sur place.

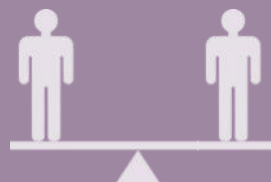
Arrêt de la Cour administrative d'appel de Toulouse du 31 janvier 2023, n° 20TL23930.

L'implantation de la statue d'un archange sur une place publique est contraire au principe de laïcité

En raison du principe de laïcité de la République, « il est interdit d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions ». C'est pourquoi, la commune ne peut en aucun cas ériger une statue représentant l'archange Saint-Michel sur une place publique, et ce, même s'il s'agit du parvis de l'église.

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 16 septembre 2022, n° 22NT00333

Les collaborateurs permanents et non permanents doivent être traités de façon égalitaire par la collectivité



En application de la loi du 26 janvier 1984, une commune a établi son Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). L'organe délibérant fixe ce régime, qui peut tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Cela se traduit par le versement d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ainsi qu'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

L'IFSE, qui est destinée à valoriser l'exercice des fonctions, est liée au poste occupé par l'agent ainsi qu'à son expérience professionnelle.

Par conséquent, il est illégal de fixer un IFSE moins favorable pour les collaborateurs non permanents. En effet, ce critère n'était pas relatif à la nature des fonctions exercées mais uniquement à la pérennité de l'emploi occupé, qui ne peut pas être pris en compte pour la fixation de l'indemnité.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 12 décembre 2022, n° 20BX04112.

Enlèvement d'office de déchets abandonnés sur un terrain privé par son propriétaire



Le maire, au titre de sa police administrative en matière de déchets, peut faire procéder à l'évacuation des déchets d'un terrain,

aux frais du propriétaire, mais à la condition que ce dernier puisse être considéré comme producteur des déchets, ou être considéré comme ayant fait preuve de négligences ayant conduit à ce que ces déchets se retrouvent déposés sur son terrain dans des conditions contraires aux dispositions relatives à la gestion des déchets du Code de l'Environnement (article L. 541-3).

Pour ce faire, le maire devra constater l'abandon des déchets, ou le dépôt illégal (dans le cas de déchets sur le terrain d'un particulier, l'accord du propriétaire du terrain est nécessaire pour y accéder et sa présence requise). Ensuite, il pourra ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et mettre en demeure le producteur des déchets, s'il est connu, à défaut le propriétaire s'il a fait preuve de négligence, de les évacuer.

Si l'évacuation des déchets n'a pas été menée dans le délai prescrit, le maire a la possibilité d'imposer la consignation auprès du Trésor public de la somme nécessaire pour procéder à l'évacuation aux frais du producteur ou du propriétaire ayant fait preuve de négligence, d'infliger une nouvelle amende au plus égale à 150 000 €, ou le paiement d'une astreinte journalière.

Les poursuites pénales sont indépendantes des poursuites administratives. Si le maire souhaite que des suites pénales soient mises en œuvre, il devra en outre signaler l'infraction au procureur de la République.

Réponse ministérielle à M. Jean-Louis-Masson, Sénateur de Moselle, du 26 janvier 2023, n° 03428.

Application de la revalorisation du point d'indices aux indemnités du maire

Les maires perçoivent une indemnité fixée par référence à l'Indice Brut Terminal (IBT) de la fonction publique, selon un barème tenant compte des strates de population. Cette indemnité est de droit et sans débat de l'organe délibérant, fixée au montant maximum prévu par ledit barème. A la demande du maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité moindre. Selon la rédaction retenue par le conseil municipal pour la délibération relative aux indemnités, l'application de l'évolution du point d'indice sera appliquée automatiquement ou non. Il convient donc de vérifier au cas par cas la formulation retenue dans la délibération du conseil municipal :

- 1) Si la délibération a défini les indemnités de fonction par référence à un pourcentage de l'IBT, la revalorisation s'applique alors automatiquement et le maire n'a pas à demander au conseil municipal de délibérer pour bénéficier de l'augmentation du point d'indice.
- 2) A contrario, si la délibération a défini les indemnités de fonction par référence à un montant exprimé en euros, l'application de la revalorisation du point d'indice n'est pas automatique. Le conseil municipal devra adopter une nouvelle délibération pour permettre aux élus de bénéficier de l'augmentation du point d'indice.

Réponse ministérielle à M. Jacques Groperrin, Sénateur du Doubs, du 29 décembre 2022, n° 03945.

Rappel des mesures de soutien aux collectivités au regard de l'augmentation des tarifs de l'énergie

Dans le cadre de la crise énergétique, le ministère des Collectivités territoriales et de la Ruralité a rappelé les différents dispositifs mis en œuvre pour soutenir les collectivités, à savoir :

- l'existence d'un bouclier tarifaire, que les collectivités aient ou non un contrat au tarif réglementé ;
- l'amortisseur électricité, et la possibilité de bénéficier d'un plafonnement du prix moyen de l'électricité de 280 €/ MWh HT en 2023, pour les collectivités ne bénéficiant pas du bouclier tarifaire.
- les aides financières de l'Etat à la rénovation énergétique des bâtiments (« Fonds vert », dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et du CEE ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique).

Pour plus de détails, vous pouvez consulter l'actualité juridique afférente sur le site internet de l'AMV 88, rubrique « Service juridique ».

Réponse ministérielle à M. Jérôme Legavre, Député de Seine-Saint-Denis, du 28 mars 2023, n° 3919.

Un simple courriel ne suffit pas pour donner un pouvoir à un autre conseiller municipal

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. » (article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales). Un conseiller municipal absent peut donc donner, à tout membre du conseil de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom. Cette procuration doit obligatoirement prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné. Le président de la séance doit pouvoir authentifier avec certitude l'auteur de la procuration. Ce ne sera pas le cas d'un simple courriel qui ne peut être considéré comme conférant un pouvoir valide, sauf s'il comporte une signature électronique valide répondant aux exigences du règlement européen n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Réponse ministérielle à M. Inaki ECHANIZ, Député des Pyrénées-Atlantiques, du 28 mars 2023, n° 3949.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



Aides d'Etat et fonds européens



En cette période d'inflation, il est essentiel d'avoir une bonne connaissance de toutes les subventions et dotations dont la collectivité peut bénéficier. C'est pourquoi, Le Courrier des maires et des élus locaux a publié ce cahier détaché spécial concernant les aides d'Etat et fonds européens, qui en fait le panorama, expose les conditions d'accès mais aussi les risques potentiels des demandes (contrôles, remboursements, conflits d'intérêt, etc.).

Le Courrier des maires et des élus locaux, Les Cahiers détachés, 6 février 2023, n° 3691

Aide d'Etat à l'installation de commerces en milieu rural



Un programme de reconquête du commerce rural a été lancé par le gouvernement, pour les communes rurales qui en sont dépourvues ou dont les derniers commerces ne

répondent plus aux besoins de première nécessité de la population. Il vise à apporter un soutien à l'installation de commerces en zones rurales avec des aides à l'investissement pouvant aller jusqu'à 80 000 euros par projet, qu'il soit public ou privé, mais avec l'appui de la commune d'implantation. Annoncé sur le site du ministère de l'Economie, c'est le site de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) qui apporte toutes les précisions aux communes intéressées.

Accompagnement à l'installation de commerces en milieu rural 20 février 2023, <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/accompagnement-l-installation-de-commerces-en-milieu-rural-1058>

Redevances domaniales dues par les opérateurs de communications électroniques



Les opérations de télécommunication occupent souvent le domaine public et doivent, à ce titre, s'acquitter d'une redevance prévue par le Code des postes et communications électroniques. Les montants des redevances, fixés par le gestionnaire

du domaine, doivent tenir compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire. Souvent démunies pour obtenir les éléments nécessaires au calcul de ladite redevance, revalorisée chaque année, les communes peuvent compter sur la note de l'Association des Maires de France.

Modalités de calcul des redevances domaniales dues par les opérateurs de communications électroniques en 2023, AMF, 4 janvier 2023, CW6682.

Les risques naturels dus au dérèglement climatique



Le dérèglement climatique peut engendrer des conséquences, notamment financières, sur les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Ce

cahier détaché expose les différents outils de prévention des risques naturels face à ce dérèglement climatique. Il aborde la planification de la prévention, l'information et l'organisation des secours, le financement de la prévention et de la réparation, la maîtrise foncière et les risques naturels et, enfin, la maîtrise des risques naturels par le droit de l'urbanisme.

Le Courrier des Maires et des élus locaux, Les Cahiers détachés, 22 mars 2023, n° 3701

La surélévation des propriétés pour lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols



Dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols, l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) publie un guide à destination des collectivités territoriales sur la surélévation des propriétés. Il s'agit d'une opération consistant à élever d'un ou plusieurs niveaux un bâti déjà existant sans modifier l'emprise au sol, ce qui permet de limiter l'étalement urbain.

La surélévation : outil de rénovation globale des copropriétés, ANIL, janvier 2023, https://www.anil.org/fileadmin/ANIL/Editions_grand_public/guide_surelevation_en_copropriete.pdf

Normes : signature d'une charte d'engagements entre le Sénat et le gouvernement



Cette signature marque une étape décisive pour améliorer la qualité des normes. La Charte reprend les recommandations les plus significatives du rapport « Normes

applicables aux collectivités territoriales : face à l'addiction, osons une thérapie de choc ! » signé par Françoise Gatel et Rémy Pointereau, au nom de la délégation aux collectivités territoriales. L'inflation normative complexifie les projets locaux, en retardant la réalisation, et en augmente significativement le coût, parfois de façon disproportionnée, notamment pour les communes de petite taille.

Retrouvez ce rapport complet ainsi qu'une synthèse sur le site du Sénat : www.senat.fr/rap/r22-289/r22-289.html

Indice de référence des loyers

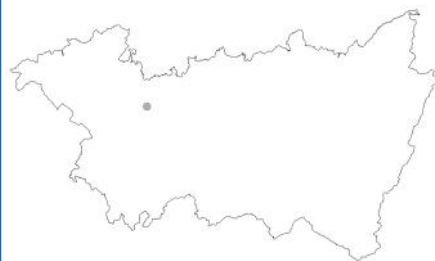


Période	Indice	Variation annuelle en %
1 ^{er} trimestre 2023	138,61	+ 3,49
4 ^e trimestre 2022	137,26	+ 3,50
3 ^e trimestre 2022	136,27	+ 3,49
2 ^e trimestre 2022	135,84	+ 3,60

Interview



Jean-Luc YARDIN
Maire de Gemmelaincourt
(163 hab.)
depuis février 2022
Déjà maire de 1989 à 2020



Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?

Je me suis présenté en 1989, j'avais 37 ans et une expérience associative où j'ai occupé des fonctions de trésorier et de président. J'étais également délégué des parents d'élèves. J'avais envie de faire bouger les choses au sein du village. Je ne pensais pas être élu maire.

Que représente pour vous la fonction de maire ?

Avant toute chose, c'est être au service de sa population, être au côté des plus démunis en sachant apporter l'aide attendue. Le maire est toujours le référent et le lien avec les habitants et leurs demandes.

Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment réussissez-vous à vous former et à vous informer régulièrement ?

Le maire touche à tous les domaines, surtout dans une commune rurale. Il peut être aisé pour un travailleur manuel d'œuvrer dans les activités techniques comme le bâti, la voirie, l'assainissement, les réseaux, etc. mais quel que soit le domaine professionnel, il est moins évident d'appréhender les contraintes et obligations des activités administratives. La compétence du

personnel de secrétariat est primordiale, c'est un métier à part entière. Pour l'assister et être cohérent dans ce travail commun, la formation et l'information sont nécessaires. Quand j'étais en activité, je prenais du temps sur mes congés et j'ai souvent participé aux formations de l'AMV 88. Aujourd'hui à la retraite, avec plus de 30 ans d'expérience, je ressens moins le besoin de me former, ce qui ne m'empêche pas de saisir ce que je pense m'être utile.

Pouvez-vous nous parler du cas le plus complexe que vous avez eu à résoudre ?

Ce fut la fermeture de l'école communale qui s'est passée en bonne intelligence avec les familles concernées. Pour y pallier, un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) a été créé avec 3 communes voisines. Mais 25 ans après, nous avons dû également le fermer en raison d'une fréquentation insuffisante d'enfants et de contraintes académiques toujours plus restrictives. L'arrêt du RPI a été beaucoup plus difficile à accepter pour les familles concernées. Elles accusaient les maires des communes concernées d'en être les instigateurs,

et de ne rien vouloir faire pour sauver l'école des 3 villages. Un moment compliqué à vivre.

Pouvez-vous nous parler du cas qui vous a donné le plus de satisfaction ?

Gemmelaincourt est un ancien village minier, en extraction de houille. Il ne reste plus de vestiges de cette époque. Pour attirer la curiosité du chaland et espérer le poser, nous œuvrons à la mise en place d'outils spécifiques de cette époque tels que des wagonnets qui nous ont été fournis par un industriel de Moselle et une ensacheuse donnée par la Maison du Thermalisme de Vittel. Comme nos prédécesseurs, nous maintenons en eau les 4 fontaines du village. Nous nous efforçons de les entretenir et les embellir. Nous espérons aussi, dans un temps prochain, pouvoir rénover un ancien géoïr.

« La compétence du personnel de secrétariat est primordiale, c'est un métier à part entière. »

Quel est le projet « phare » de votre commune ?

Pour maintenir notre population, nous travaillons sur un projet de lotissement qui permettrait d'accueillir 7 familles supplémentaires et redonner plus de vie au village.

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°217 mars-avril 2023 | Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; Michel CAMBON (page 3) ; commune de Gemmelaincourt (pages 1 et 12)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges